CAHIER DE CHARGES POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE GROUPES ELECTROGENES ET D'ONDULEURS POUR LES BESOINS D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS DE TOGO TELECOM

Mars 2010

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERSES

I - DISPOSITIONS GENERALES

A. PRESENTATION DU PROJET

1. Objet de l'Appel d'Offres

En vue de se doté de groupes électrogènes et d'onduleurs de manière à permettre un fonctionnement continu de l'énergie pour l'exploitation de ses équipements, TOGO TELECOM procède au lancement d'un **appel d'offres international pour la fourniture, l'installation et la mise en service de groupes électrogènes et d'onduleurs dont les capacités sont fournies dans le cahier de spécifications techniques, réparti en quatre lots :**

- **LOT 1 : 27 GE de 20 KVA**
- **LOT 2 : 26 GE de 20KVA + 1 GE de 75KVA**
- **LOT 3 : 3 GE de 250KVA+ 2 GE de 60KVA+ 1 GE de 200KVA**
- **LOT4 : 2 ONDULEURS DE 20KVA**

Les caractéristiques des équipements et accessoires à livrer par le soumissionnaire et les conditions de participation à l'appel d'offres sont définies dans les pièces contractuelles ci-après :

-Le Cahier des Clauses Administratives et Financières, et ses annexes,
- le cahier de spécifications techniques

Peuvent soumissionner toutes les sociétés ayant acheté le dossier d'Appel d'offres.

2. DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supportera toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre et TOGO TELECOM appelée ci-après "Acheteur" ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de la consultation.

B. DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

1. CONTENU DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Le dossier de l'appel d'offres est constitué par un fascicule contenant:

- ✓ Les clauses administratives et financières qui contiennent en annexe :
  - un modèle de soumission
  - un modèle de garantie de bonne exécution
  - un modèle de caution de soumission.
  - un projet de marché (à titre indicatif).

- ✓ Les spécifications techniques minimales des fournitures et travaux à livrer dans le cadre du présent appel d'offres.

2. ÉCLAIRCISSEMENTS RELATIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Un soumissionnaire éventuel qui souhaite obtenir des éclaircissements relatifs au dossier de l'appel d'offres peut en faire la demande à l'Acheteur par écrit à l'adresse figurant dans l'avis de l'appel d'offres.

L'Acheteur répondra à toute demande d'éclaircissements qu'il aura reçue avant les cinq (5) derniers jours précédant la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Un exemplaire de la réponse de l'Acheteur (comprenant la question posée mais non l'identification de son auteur) sera envoyé par écrit à tous les soumissionnaires éventuels qui ont reçu les documents du dossier d'appel d'offres.

3. MODIFICATION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

A tout moment préalablement à la date fixée pour le dépôt des offres, l'Acheteur peut pour quelque motif que ce soit, modifier le dossier de l'appel d'offres en procédant à la publication d'un Additif.
L'Additif sera envoyé par lettre, télex ou télécopie aux soumissionnaires et aura valeur obligatoire à leur encontre. Les soumissionnaires éventuels accuseront réception de l'Additif à l'Acheteur par télex ou télécopie dans les plus brefs délais.

Pour donner aux soumissionnaires éventuels suffisamment de temps pour modifier leur soumission conformément à l'Additif, l'Acheteur a la faculté de proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres.

C. PREPARATION

1. LANGUE DE L'OFFRE

L'offre établie par le soumissionnaire ainsi que l'ensemble du courrier et des documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et l'Acheteur doivent être rédigés en **français**.

2. MONNAIE DE L'OFFRE ET MONNAIE DE REGLEMENT

En ce qui concerne les fournitures, le franc CFA ou l'EURO constituent la monnaie de l'offre.
Pour les prestations, le franc CFA constitue la monnaie de l'offre.

D. DEPOT DES OFFRES

1. CLOTURE DU DEPOT DES OFFRES.

Les offres doivent être reçues par l'Acheteur à l'adresse figurant ci-dessous **au plus tard le _____ à 09 H 00 TU.**

L'Acheteur s'il le juge utile, peut proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres, auquel cas les droits et obligations de l'Acheteur et des soumissionnaires seront dorénavant régis par la date limite telle que reportée.

2. OFFRES TARDIVES

2 .1. Aucune offre arrivée en retard ne pourra être reçue. Toute offre parvenue à l'Acheteur après l'expiration du délai de dépôt des offres arrêté conformément aux dispositions de la clause **I.D.1** sera retournée cachetée au soumissionnaire.

2.2. Les Soumissionnaires prendront toutes les dispositions idoines pour s'assurer de l'acheminement de leur offre. Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme requis, l'Acheteur décline toute responsabilité pour toute perte ou égarement de l'offre ou si elle est ouverte prématurément.

Si l'enveloppe extérieure porte l'identité de l'Acheteur au lieu des inscriptions exigées au II.C.1, l'Acheteur ne pourra garantir que l'offre ne peut être ouverte prématurément.

3. MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, pour autant que la modification ou la notification de retrait, parvienne par écrit à l'Acheteur avant la date limite de dépôt des offres.
La modification ou la notification de retrait sera préparée, scellée, portera les mêmes mentions et sera remise dans les mêmes conditions que celles arrêtées dans la clause **I.D.1** relative au dépôt des offres, et l'enveloppe contenant la modification ou le retrait portera la mention **"MODIFICATION"** ou **"RETRAIT"**, selon le cas.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

1. OUVERTURE DES PLIS

L'Acheteur procédera à l'ouverture des plis, y compris les modifications ou retraits intervenus, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le _____ **à 09 H 30 TU**, à l'adresse suivante:

Salle de Conférence de la Direction Générale de la Société des Télécommunications du TOGO (TOGO TELECOM) République Togolaise

Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre attestant leur présence.

Au cours de l'ouverture des plis, l'Acheteur annoncera les noms des soumissionnaires, la présence ou non de la caution de soumission, les notifications écrites des modifications ou des retraits survenus et les autres informations que l'Acheteur considère nécessaires.

L'ouverture des plis se fera en deux phases :

a) la première phase concernera uniquement les offres techniques telles que définies dans le présent cahier des charges;

b) La seconde phase sera relative aux offres financières

L'Acheteur dressera pour son propre usage le procès-verbal de l'ouverture des plis.

2. CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations relatives à l'attribution du marché ne pourra être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation, après l'ouverture des plis et jusqu'à l'annonce de l'attribution du Marché au soumissionnaire retenu.
Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer l'Acheteur au cours de la procédure d'examen, d'évaluation et de comparaison des offres et dans sa décision relative à l'attribution du Marché conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

3. ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX OFFRES

L'Acheteur, pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, peut demander aux soumissionnaires entendus, séparément des éclaircissements relatifs à leur offre. Une telle demande et la réponse qui y sera apportée seront formulées par lettre ou par fax. A l'exception de la confirmation de la rectification des erreurs de calcul découvertes par l'Acheteur au cours de l'évaluation des offres, aucune modification des prix ou du contenu de l'offre ne sera recherchée, offerte ou recevable.

4. DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, l'Acheteur vérifiera si elles sont pour l'essentiel conformes aux conditions requises par le dossier de l'appel d'offres. Toute offre jugée non conforme sera rejetée par l'Acheteur.

5. ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

L'évaluation des offres se fera conformément aux conditions particulières (II) ci-dessous.
L'évaluation d'une offre exclura et ne tiendra pas compte de toute clause de variation de prix insérée dans l'offre ni de toute option et variante.

6. CORRECTION DES ERREURS

Les offres qui ont été reconnues conformes pour l'essentiel au dossier de l'appel d'offres seront vérifiées par l'Acheteur pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par l'Acheteur de la façon suivante :

- Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi ;

- Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du taux unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi, à moins que l'Acheteur n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

Les prix unitaires des bordereaux des prix unitaires ont préséance sur tous ceux portés sur les Bordereaux récapitulatifs des coûts.

Le montant figurant à la soumission sera rectifié par l'Acheteur conformément à la procédure décrite ci-dessus. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et sa caution de soumission saisie.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

1. CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

L'Acheteur attribuera le marché au soumissionnaire dont il estime l'offre conforme à ses prescriptions techniques et la plus avantageuse.

2. DROIT RECONNU A L'ACHETEUR D'ACCEPTER OU DE REJETER TOUTE OFFRE

L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure de l'appel d'offres et de rejeter l'ensemble des offres aussi longtemps qu'il n'a pas attribué le marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque à l'égard des soumissionnaires concernés ou sans devoir informer le ou les soumissionnaires des raisons de sa décision.

3. DROIT DE MODIFICATION PAR L'ACHETEUR DES QUANTITES AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

L'Acheteur se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer dans la limite de 15 % des fournitures et des prestations, le montant adjugé au moment de l'attribution du marché sans changement des prix unitaires ou autres stipulations et conditions.

4. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

4.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres arrêté par l'Acheteur, celui-ci notifiera à l'attributaire du marché par un télégramme, fax ou télex confirmé par lettre recommandée que son offre a été retenue.

4.2. Dès que l'attributaire aura constitué une garantie de bonne exécution conformément aux dispositions de la Clause **I.F.6** ci-après, l'Acheteur informera dans les plus brefs délais les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

5. SIGNATURE DU MARCHE

Le Modèle de marché proposé par l'Acheteur fera l'objet de discussion et de signature par les parties.

6. GARANTIE DE BONNE EXECUTION

Le Prestataire, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de l'attribution du Marché, fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement de bonne exécution, égal à 10% du montant total du Marché conformément à l'annexe B ci-jointe. Aucun paiement ne sera effectué avant la constitution de la caution de bonne exécution.

7. CORRUPTION ET MANOEUVRES FRAUDULEUSES

Conformément à la clause E.2, il est demandé aux soumissionnaires et fournisseurs de respecter les règles de l'éthique professionnelle les plus élevées lors de la passation des marchés. A cet effet :

aux fins de la présente clause, les termes et expressions ci-dessous se définissent de la façon suivante :

"corruption" signifie le fait d'offrir, donner, solliciter ou accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un responsable dans le processus d'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et

"manœuvres frauduleuses" signifie une présentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation (d'attribution) ou d'exécution du marché au détriment de l'Acheteur.

"manœuvres frauduleuses" comprend toute entente ou manœuvre, collusion des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne

correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte.

Sera rejetée toute proposition d'attribution du marché si l'Acheteur détermine que l'attributaire proposé s'est rendu coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ce marché.

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. PRESENTATION DU PROJET

1. Objet de la consultation

TOGO TELECOM procède au lancement d'un **appel d'offres international pour la fourniture, l'installation et la mise en service de groupes électrogènes et d'onduleurs pour l'exploitation des équipements de TOGO TELECOM.**

Peuvent soumissionner toutes les sociétés ayant acheté le dossier d'Appel d'offres.

1.1 Consistance des fournitures

L'essentiel des fournitures et les conditions de soumission ou de participation à l'appel d'offres sont définies dans les pièces contractuelles ci-après:

- Le Cahier des Clauses Administratives et Financières, et ses annexes,
- Le Cahier des Spécifications Techniques,

1.2 Délai de livraison

Un délai de livraison sera fourni par le soumissionnaire. Il court à partir de l'entrée en vigueur du Marché ou d'une date à déterminer d'un commun accord entre les parties.

Un planning de réalisation détaillé sera arrêté lors des négociations de contrat et aura une valeur contractuelle.

2. QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES

Tous les biens faisant l'objet de la présente consultation doivent provenir des pays qui ne sont pas sous embargo de l'Union Africaine (UA).

Aux fins de la présente clause, le terme "provenir" fait référence au lieu d'extraction, de production, de culture des biens. Des biens sont produits quand ils résultent des opérations de transformation ou assemblage de leurs éléments, d'un produit commercialisable qui diffère fondamentalement par ses caractéristiques principales, son objet ou l'usage qui en sera fait, des éléments qui le composent.

L'origine des biens peut être différente de la nationalité du soumissionnaire.

Pour que leur offre soit recevable, les soumissionnaires doivent apporter la preuve qu'ils disposent des capacités et ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché. A cette fin, toutes les offres présentées seront accompagnées des renseignements en ordre suivant **(renseignements à présenter également et obligatoirement sur CD)**:

- les copies des documents originaux arrêtant la constitution (le statut, l'autorisation d'installation), le lieu d'enregistrement (immatriculation au registre du commerce), de fusion ou d'absorption et les principales places d'activité de la société ou entreprise ou groupe d'entreprises ou, dans le cas d'un groupement, de chaque membre du groupement qui se constitue soumissionnaire;

- *dans le cas d'un groupement, joindre les pièces suivantes :*

- la procuration autorisant le ou les signataires de la soumission à signer celle-ci au nom du groupement d'entreprises.

- l'accord d'association entre tous les membres du groupement, qui engage ceux-ci et qui indique :
  - que tous les membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Marché, conformément aux dispositions dudit Marché;

  - que l'un des membres est désigné comme mandataire commun du groupement et est habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun et de tous les membres du groupement; et

  - que l'exécution de l'ensemble du Marché, y compris les paiements, est exclusivement confiée au mandataire commun.

- des informations détaillées concernant l'expérience générale et les réalisations du soumissionnaire (ou de chaque membre du groupement) d'au moins cinq (05) années précédentes et sur les livraisons et prestations présentement entreprises et les autres engagements à caractère contractuel du soumissionnaire;

- des livraisons du soumissionnaire relatives aux fournitures et prestations de même nature effectuées au cours des trois (03) dernières années avec les attestations de bonne fin d'exécution. Il sera aussi précisé l'étendue des livraisons et des prestations, la source de financement, le bénéficiaire, la période d'exécution des livraisons :
  dans le monde,
  en Afrique Subsaharienne,

au TOGO;

- les propositions de sous-traitance des éléments de fournitures et prestations ou prestations s'élevant à plus de 10% du montant correspondant au devis quantitatif général.

- pouvoir émanant du soumissionnaire (ou des représentants autorisés du groupement) autorisant l'Acheteur à obtenir des informations auprès de la banque du soumissionnaire.

- **Références financières (certifié par un commissaire aux comptes):**

  - Capital actuel de l'entreprise;
  - Bilan des trois (3) dernières années (2006 ; 2007 ; 2008).
  - Compte d'Exploitation des 3 dernières années: (2006 ; 2007 ; 2008) ;
  - Le cumul des Chiffre d'Affaires annuels des trois (3) dernières années (2006 ; 2007 ; 2008) doit être au moins égal à deux fois le prix de l'offre.

- Toute information relative aux actions judiciaires auxquelles le soumissionnaire pourrait être partie.

- Toute pièce administrative justificative prouvant l'exercice réel des activités du soumissionnaire et attestant qu'il est en règle vis à vis des lois et règlements régissant leurs activités :

  - le quitus des Impôts;
  - Le quitus d'un organisme de sécurité sociale.

- Attestation de non faillite datant de moins de trois (3) mois.

- le Pouvoir du signataire et/ou du représentant de la société soumissionnaire.

- une attestation du fabricant ou du producteur des fournitures autorisant le soumissionnaire à les livrer dans le pays de l'Acheteur dans le cadre de la présente consultation.

- au cas où le soumissionnaire ne fabrique ni ne produit les fournitures, il fournira une attestation du fabricant garantissant la qualité des fournitures livrées dans le cadre du marché jusqu'à la réception définitive.

Pour les fournitures proposées, il est demandé une version éprouvée du matériel, bénéficiant des dernières innovations technologiques et déjà en exploitation dans des réseaux publics de télécommunications.

B. PREPARATION

1. DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

L'offre préparée par le soumissionnaire comprendra :

- une lettre de soumission remplie suivant le modèle en annexe A;
- la caution de soumission,
- le modèle de garantie de bonne exécution
- les bordereaux de prix;
- une offre technique relative aux fournitures, à l'installation et à la mise en service des groupes électrogènes ;
- une fiche de présentation du soumissionnaire précisant :
    - les Références du soumissionnaire dans le domaine conformément à la clause **II.A.2.** ;
    - une description de son entreprise, les pièces justifiant son activité, sa raison sociale, son adresse et sa constitution,
    - l'identité complète de la ou des personne (s) signataire (s) de l'offre ainsi que les documents légalisés conférant à cette (ou ces) personne (s) les pouvoirs nécessaires,
    - **une présentation par le soumissionnaire d'un manuel de qualité définissant les normes utilisées par celui-ci pour les fournitures, l'installation et la mise en service, certifiées par l'Organisation Internationale de Normalisation ISO**.

- un projet de Marché (à titre indicatif).

Le soumissionnaire fournira les documents apportant la preuve :

- que dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit pas, ledit soumissionnaire a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur de ces fournitures à les livrer dans le pays de l'Acheteur ;
- que les fournitures sont conformes aux documents du dossier d'appel d'offres.

Il est demandé que les soumissionnaires éventuels présentent à l'appui de leur soumission des prospectus, de préférence en couleurs, qu'ils proposent livrer s'ils sont déclarés adjudicataires.

***N.B.** Toute tentative d'un soumissionnaire de livrer des groupes électrogènes différents des prospectus proposés à la soumission, expose l'auteur à la résiliation du Marché et à d'éventuelles poursuites.*

Les documents apportant la preuve que les fournitures sont conformes aux documents de l'appel d'offres peuvent revêtir la forme de prospectus, de dessins et de données. Ils fourniront :

- une description détaillée des caractéristiques essentielles et des performances des fournitures ;

- une liste donnant tous les détails, y compris les origines possibles et les prix du moment, toutes les pièces de rechange, outils spéciaux, etc. ..., nécessaires aux fonctionnements correct et continu des fournitures pendant une période d'un (01) an suivant le commencement de l'utilisation des fournitures par l'Acheteur ; et

- un commentaire des caractéristiques des fournitures, démontrant que les fournitures correspondent de façon substantielle à la demande **et que le soumissionnaire dispose d'un service après vente adéquat.**

Le soumissionnaire notera que les normes de fabrication, de matériaux et d'équipements, et des références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue, que l'Acheteur aura insérées dans ses prescriptions techniques l'auront été dans un but volontairement et uniquement descriptif et non pas restrictif. Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes, d'autres noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il démontre, à la satisfaction de l'Acheteur, que les normes, noms et numéros ainsi substitués sont équivalents ou supérieurs à celles et/ou à ceux des prescriptions techniques.

2. MODELE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire complétera le modèle de soumission fourni dans l'Annexe A du dossier d'appel d'offres.

3. PRIX DE L'OFFRE

Le soumissionnaire indiquera séparément sur les bordereaux des prix, d'une part, les prix unitaires et le prix total des équipements et accessoires qu'il se propose de livrer et des prestations à fournir.

Les bordereaux des prix devront être présentés de la façon ci-après :

Bordereaux de prix unitaires :

- le prix des fournitures FOB Port d'embarquement,
- le prix des fournitures CAF port de Lomé,
- le prix des fournitures CIP magasins TOGO TELECOM,
- le prix de l'installation et de la mise en service des équipements

Bordereau récapitulatif des coûts :

- le prix des fournitures FOB port d'embarquement,
- le prix des fournitures CAF port de Lomé,

- une évaluation des frais de transport intérieur, d'assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des fournitures du port de débarquement à leur destination finale (sites d'installation).

Les prix devront tenir compte de tous impôts et taxes payables éventuellement par le soumissionnaire au titre du contrat.

Les impôts et taxes afférents seront ceux en vigueur au Togo trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Les impôts ou taxes afférents à ces fournitures et prestations devront être clairement indiqués sur les bordereaux des prix.

4. CAUTION DE SOUMISSION

Pour être recevables, les offres seront accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de :

- **15 000 000 F CFA (pour les lots 1,2 et3)**

- **5 000 000 F CFA (pour le lot 4)**

La caution de soumission peut revêtir les formes suivantes :

- Reçu de versement en espèces à la régie d'avance de TOGO TELECOM ;
- Garantie bancaire ou lettre de crédit irrévocable émise par une banque établie au TOGO ou notifiée par une banque togolaise ;
- Chèque de banque émis par une banque établie au TOGO.

La caution sera établie conformément au modèle de cautionnement figurant dans le présent document.

Les lettres de crédit, garanties bancaires ou autres resteront valides pendant 30 (trente) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.

- ***N.B. :*** **Toute offre qui n'est pas accompagnée d'une caution de soumission requise et présentée obligatoirement à la première page de l'offre technique, sera rejetée pour non conformité aux conditions du dossier de l'appel d'offres**.

Les cautions de soumission accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues seront libérées dans les plus brefs délais et au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité des offres arrêtés par l'Acheteur.

La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée lorsque celui-ci aura signé le marché et constitué la garantie de bonne fin requise.

La caution de soumission pourra être saisie si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne présente pas la garantie de bonne fin requise dans le délai fixé.

5. VALIDITE DES OFFRES

Les offres resteront valides pendant une période de six (6) mois suivant la date de l'ouverture des plis définie dans la **clause I.E.1.**

Dans des cas exceptionnels, l'Acheteur pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre.

6. FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

Le soumissionnaire préparera les documents constituant son offre en un (01) original et cinq (5) copies tel qu'il est demandé à la clause II. C.2 de la présente consultation aux soumissionnaires et indiquant visiblement "**ORIGINA**L" et "**COPIE**" selon le cas. En cas de divergence entre l'exemplaire original et les copies, l'original fera foi.

L'exemplaire original et les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrit dans une encre indélébile et porteront la signature de la ou des personnes autorisées à engager le soumissionnaire au titre du Marché. Cette autorisation sera constituée par un pouvoir donné par écrit et joint à l'offre. Les pages de l'offre comportant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une offre à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises.

C. PRESENTATION DES OFFRES

1. PRESENTATION D'OFFRES CACHETEES ET SCELLEES

La présentation des offres se fait selon le système de **"double enveloppe"** (une pour l'offre technique et une pour l'offre financière) et de la manière suivante:

- ***"OFFRE TECHNIQUE"*** (contenue dans une 1ère enveloppe), **en six (06) exemplaires** avec la mention suivante sur l'enveloppe ***"offre technique, "original" et "copie"*** suivant le cas**.**

- ***"OFFRE FINANCIERE"*** (contenue dans une 2ème enveloppe séparée), en six (06) exemplaires avec la mention suivante sur l'enveloppe ***"offre financière, "original" et "copie"*** suivant le cas.

Les deux (02) enveloppes sont glissées et enfermées dans une troisième enveloppe soigneusement cachetée (où ne doit figurer ni la raison sociale du soumissionnaire ni aucune autre inscription), portant la mention suivante :

FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN SYSTEME DE GROUPES ELECTROGENES POUR LE PROJET 300K ET LA SECURISATION DE LA LIAISON FO AXE LOME-KPALIME-ATAKPAME

"A n'ouvrir qu'en Commission"

Les offres conformes aux instructions du présent dossier d'appel d'offres, devront être déposées sous plis fermés à l'adresse suivante :

Secrétariat Central 1er étage porte 108
Direction Générale de la Société des Télécommunications du TOGO
TOGO TELECOM Avenue Nicolas GRUNITZKY BP 333 LOME.

L'enveloppe intérieure portera l'adresse complète du soumissionnaire pour un réacheminement éventuel en cas de rejet.

2. CONTENU DES OFFRES

Offre technique

L'enveloppe renfermera les pièces et justifications suivantes :

- Pièces administratives requises ;
- la caution de soumission **(à présenter obligatoirement à la première page de l'offre technique),**
- le modèle de garantie de bonne exécution
- la réponse au cahier des charges techniques avec les prospectus et caractéristiques des matériels proposés ;
- Références générales et spécifiques au domaine (expériences dans la fourniture de produits et prestations similaires) **sur CD**;
- Informations sur les fournitures en cours et les engagements contractuels **sur CD;**
- Planning d'exécution du marché;
- La fiche de présentation du soumissionnaire **sur CD**;
- Cahier de Clauses Administratives (paraphé);
- Cahier des spécifications Techniques (paraphé).

Les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Acheteur telle que décrite dans le Dossier de l'appel d'offres et fournir en outre tous les renseignements dont l'Acheteur a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée.

2.2 Contenu de l'offre financière

L'enveloppe financière renfermera les pièces suivantes:

- la lettre de soumission remplie conformément au modèle en annexe A ;

- Les Bordereaux des prix unitaires ;
- Les Bordereaux récapitulatifs des coûts ;
- Le projet de marché.

D. EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

1. PROCEDURE D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront évaluées suivant une procédure à deux (2) phases.
L'Acheteur évaluera et comparera les offres retenues après l'application de la clause **II.C.1**, et dont on aura déterminé au préalable qu'elles répondent, de façon substantielle, aux conditions de l'appel d'offres.

L'évaluation d'une offre exclura et ne tiendra pas compte de toute clause de variation de prix insérée dans l'offre ni de toute option et variante.

La comparaison des offres financières se fera sur les prix HT.

Les soumissionnaires fixeront le prix de leur offre en fonction du calendrier des paiements indiqué dans le Projet de marché. Les offres seront évaluées sur la base de ce prix. Les soumissionnaires sont toutefois autorisés à présenter une variante de calendrier des règlements et à indiquer la réduction de prix qu'ils se proposent d'offrir pour cette variante. L'Acheteur pourra considérer la variante de calendrier des règlements proposé par le soumissionnaire retenu.

L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou proposition variante. Les modifications, divergences, ou propositions variantes et éléments venant en addition aux conditions requises par le dossier d'Appel d'Offres ou qui aboutissent de toute autre façon à la constitution de bénéfice non sollicités par l'Acheteur ne seront pas prises en considération au cours de l'évaluation des offres.

2. Procédure d'évaluation des offres techniques et financières

Les offres seront évaluées suivant une procédure à deux (2) phases.

Dans une première phase, les offres techniques seront évaluées.

En deuxième étape, les offres financières seront ouvertes après l'évaluation des offres techniques.

La production des documents juridiques ci-après requis est obligatoire. Il s'agit :
- des statuts ;
- de l'immatriculation au Registre du Commerce ;
- de l'attestation de non faillite délivrée par le tribunal de commerce du siège social de la société soumissionnaire ;
- de l'accord d'association lorsqu'il s'agit d'un groupement ;

- de la caution de soumission **(insérée obligatoirement à la première page de l'offre technique);**
- du pouvoir de signature.

Toute offre technique doit obtenir une note technique minimum de 70/100.

L'évaluation des offres financières se fera aussi bien sur les coûts CAF que CIP magasins TOGO TELECOM de Lomé.

Les offres financières des soumissionnaires seront classées et une pondération de 100 points sera attribuée à l'offre la mieux disant et proportionnellement aux autres.

Dans la dernière étape de l'évaluation, une pondération de 60 % (soixante pour cent) sera attribuée aux points de mérite technique, et de 40 % (quarante pour cent) aux points de mérite financier. Les points pondérés seront additionnés.

Le soumissionnaire ayant obtenu le plus de points pondérés pourra être sélectionné comme adjudicataire.

a) Conversion dans une monnaie unique

Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, l'Acheteur convertira tous les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le prix de l'offre est payable en francs CFA, au taux de change à la vente fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pour les transactions similaires, à la date d'ouverture des plis.

L'évaluation d'une offre exclura et ne tiendra pas compte des droits de douanes et autres droits similaires qui seront dus sur les fournitures en cas d'adjudication.

b) Système de notation finale

OFFRES	**COEFFICIENT DE PONDERATION**

Offre financière	**40 %**
Offre technique	**60 %**

La soumission offrant les fournitures et les prestations au prix le plus avantageux recevra le maximum de points, suivant le tableau de notation ci-joint. Aux autres soumissions sera attribué un nombre de points calculés au prorata des prix évalués selon la formule suivante:

$$N(X) = Nmax * Pmin/P(X)$$

où Nmax est le coefficient de pondération maximum,
Pmin prix le plus bas de toutes les offres,
P(X) prix de l'offre X,
N(X) le nombre de points pondérés attribués à l'offre X.

Tableau de Notation

N°	ITEMS
A.	**ASPECT ADMINISTRATIF**
1	Caution de soumission
2	Attestation de non faillite
3	Autorisation d'installation
4	Carte d'opérateur économique
5	Attestation de la CNSS
6	Attestation de Quitus fiscal
7	référence dans le domaine
8	Prestations en cours
9	Présentation de la société sur CD
10	référence financière des 3 dernieres années
11	Modèle de garantie de bonne éxécution
SOUS -TOTAL 1	
B.	**ASPECT TECHNIQUE**
1	Prospectus
2	Marque du moteur
3	Système de préchauffage
4	Marque de l'alternateur
5	Puissance moteur
6	Puissance alternateur
7	Type d'excitation
8	Fonctionnement en groupes couplés
9	Fonctionnement en unitaire
10	Armoire de commande complète
11	Arrêts d'urgence
12	Système de report d'alarme
13	Différentes temporisations entre les séquences

14	Signalisation et Alarme
15	Pompe électrique et pompe manuelle Bac de retention de gazole sur laciterne journalière
16	Chargeur de batterie
17	Pièges à sons
18	Pièces de rechange
19	Planning d'exécution
20	documentation
21	Formation
22	SAV
23	Regime du neutre
SOUS -TOTAL 2	
TOTAL	

NB : Les offres seront évaluées suivant le canevas que présente le tableau de notation ci-dessus.

GARANTIE DE BONNE EXECUTION

Le Fournisseur, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de l'attribution du Marché, fournira à l'Acheteur un cautionnement de bonne exécution, égal à 10% du montant total du Marché conformément à l'annexe B ci-jointe. Aucun paiement ne sera effectué avant la constitution de la caution de bonne exécution.

ANNEXE A. MODELE DE SOUMISSION

Date _____

Références bancaires du soumissionnaire (code banque, code guichet et clé RIB)

A : SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS
DU TOGO (TOGO TELECOM)

BP 333 **Lomé**

Messieurs,

Après avoir examiné les Conditions du Marché et les Prescriptions techniques, y compris les Addenda Nos (insérer les numéros) dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de livrer (description des fournitures et prestations) conformément aux Descriptifs, Conditions du Marché et spécifications, et pour la somme de (Prix total de la Soumission en chiffres et lettres) ou autres montants énumérés au Bordereau des prix ci-joint et qui fait partie de la présente soumission.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à commencer les livraisons et les prestations dans les _____ jours et à les terminer dans un délai de _____ jours, à compter de la date de réception /de votre lettre d'acceptation/du Marché.

Si notre offre est acceptée, nous fournirons une garantie de bonne exécution d'un montant égal à 10% du prix du Marché, pour l'exécution satisfaisante de celui-ci.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de **six (6) mois** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de la Clause C.7 des Instructions aux soumissionnaires; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente soumission, complétée par votre acceptation écrite dans votre notification d'attribution du marché, constituera un contrat nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disant ni aucune des offres que vous recevrez.

le jour de 20XX

Signature

(Titre)

Dûment autorisé à signer une soumission pour et au nom de

ANNEXE B. MODELE DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION.

A: (nom du Maître des Fournitures et prestations)

ATTENDU QUE (nom du Fournisseur)

ci-après désigné comme "le Fournisseur" s'est engagé en exécution du Marché N° _____ en date du _____20XX____ à réaliser (description des fournitures et prestations) ci-après désigné comme le "Marché".

ET QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que le Fournisseur vous remettra une Garantie bancaire d'une banque connue, du montant stipulé ci-après, comme garantie de bonne exécution de ses obligations, conformément au Marché.

ET QUE nous avons convenu de donner une Garantie au Fournisseur.

QUE DES LORS, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum (montant de la garantie en chiffres et lettres) et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du Marché, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de (montant de la garantie), ci-dessous stipulées, sans que vous ayez à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

La présente garantie est payable jusqu'au 20XX

Signature et cachet des Garants

_____

_____

_____

date _____

Adresse _____

ANNEXE C. MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

Attendu que

(ci-dessous désigné comme "le Soumissionnaire") a soumis son offre en date du _____ pour (description des fournitures et prestations) ci-dessous désigné comme "l'Offre".
Nous _____ ayant notre siège à _____ (ci-dessous désigné comme "la Banque"), sommes tenus à l'égard de TOGO TELECOM (ci-dessous désigné comme "Acheteur") pour la somme de _____ représentant la caution de soumission soit _____ (en toutes lettres) que la Banque s'engage à régler intégralement audit " Acheteur ", s'obligeant elle-même, ses successeurs et signataires. Signé et authentifié par ladite Banque le _____20XX

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée sur le Modèle de soumission ; ou

Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par " l'Acheteur " pendant la période de validité manque à fournir ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, comme prévu dans le cahier de charges.

Nous nous engageons à payer à "l'Acheteur "un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que " l' Acheteur " soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande " l'Acheteur " notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres; toutes demandes de "l'Acheteur " tendant à la faire jouer devront parvenir à la Banque dans ce délai de trente jours.

ANNEXE D. PROJET DE MARCHE

DIRECTION GENERALE

MARCHE N° _____/TGT/DG/DML

SOUSCRIT LE _____

APPROUVE LE _____

NOTIFIE LE _____

ENREGISTRE LE _____

OBJET : **FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE GROUPES ELECTROGENES ET/OU D'ONDULEURS POUR LES BESOINS D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS DE TOGO TELECOM**

ATTRIBUTAIRE : XXXXXXXXXXXXXXX

MONTANT : *XXXXXXXXXXXXXX(XXXXXX) F CFA TTC Sites TOGO TELECOM*

DELAI DE REALISATION : XXXXXXXX à compter de l'entrée en vigueur du marché

PAIEMENT AU COMPTE : XXXXXXXXXX

DELAI DE GARANTIE : 12 Mois

CAUTIONNEMENT DEFINITIF : 10 %

IMPUTATION BUDGETAIRE : BUDGET D'INVESTISSEMENT TOGO TELECOM 2010

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 27

ARTICLE 2 : DEFINITIONS 27

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 28

ARTICLE 4: NORMES 28

ARTICLE 5: UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS 28

ARTICLE 6: BREVETS 29

ARTICLE 7: CAUTIONNEMENTS 29

ARTICLE 8: INSPECTIONS ET ESSAIS 30

ARTICLE 9 : RECEPTIONS 31

ARTICLE 10: LIVRAISON ET DELAIS 32

ARTICLE 11: TRANSFERT DE PROPRIETE / TRANSFERT DE RISQUE 33

ARTICLE 12 : ASSURANCE 33

ARTICLE 13: GARANTIE 34

ARTICLE 16 : MONTANT DU MARCHE 38

ARTICLE 17 : MODE ET MODALITES DE REGLEMENT 38

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DU MARCHE 39

ARTICLE 19: AVENANT AU MARCHE 39

ARTICLE 20: CESSION 39

ARTICLE 21: SOUS-TRAITANCE 40

ARTICLE 22: RETARD DU FOURNISSEUR 40

ARTICLE 23: PENALITES 40

ARTICLE 24 : RESILIATION POUR NON-EXECUTION 40

ARTICLE 25: CAS DE FORCE MAJEURE 41

ARTICLE 26: RESILIATION POUR CAUSE D'INSOLVABILITE 42

ARTICLE 27 : RESILIATION POUR RAISON DE CONVENANCE 42

ARTICLE 28: REGLEMENT DES LITIGES 42

ARTICLE 29: LANGUE DU MARCHE 43

ARTICLE 30: DROIT APPLICABLE 43

ARTICLE 31: ELECTION DE DOMICILE / CORRESPONDANCES 43

ARTICLE 32: IMPOTS, DROITS ET TAXES 43

ARTICLE 34 : APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR 44

Entre

La Société des Télécommunications du Togo (TOGO TELECOM) et successeurs ayant son siège sur 98, Avenue Nicolas GRUNITZKY BP 333 Tél. +228 221 44 01, Fax : +228 221 03 73 représentée aux fins des présentes par son **Directeur Général**, Monsieur **Pétchétibadi BIKASSAM**, agissant au nom et pour le compte de TOGO TELECOM, ci-après désignée **" l'Acheteur"**

d'une part,

Et

La Société XXXXXXX ayant son siège à, XXXXXXX , Tél : XXXXXXXXXX ; fax. : XXXXXXXXX, représentée aux fins des présentes par Monsieur **XXXXXXXXX,** XXXXXXXXX**,** agissant au nom et pour le compte de ladite société**;** ci-après désignée **"le Fournisseur"**

d'autre part,

ci-après dénommées « les Parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Marché a pour objet la ***fourniture, l'installation et la mise en service de groupes électrogènes et/ou d'onduleurs de TOGO TELECOM*** conformément à la documentation y afférente, aux spécifications techniques de l'Acheteur, à l'offre du Fournisseur et aux annexes jointes au présent Marché.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Dans le présent Marché, les termes ci-après devront être interprétés comme suit :

a) "**Le Marché"** signifie le présent accord signé entre l'Acheteur et le Fournisseur, y compris toutes ses annexes et tous documents qui, par voie de référence, y ont été inclus.

b) "**Objet du Marché"** signifie la fourniture de groupe électrogènes et/ou onduleurs tels que stipulés dans les annexes.

c) "**Le Montant du Marché"** signifie le prix payable par l'Acheteur au Fournisseur pour la livraison complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles.

d) « **Les Fournitures** » signifient tous les groupes électrogènes et/ou onduleurs, tels que définis dans les spécifications techniques et toute la documentation

et/ou autres équipements que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du présent Marché.

e) **"L'Acheteur"** signifie la société achetant les Fournitures en l'occurrence TOGO TELECOM.

f) **"Le Fournisseur"** signifie la société livrant les Fournitures l'objet du Marché en l'occurrence Togo Equipements.

g) **" Sites"** signifie les lieux de réalisation des Prestations.

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents suivants constituent les pièces contractuelles du Marché. En cas de divergence entre ces documents l'ordre de priorité suivant s'appliquera :

1- Le présent accord;

2- ses annexes :

- Annexe A : Lettre de soumission actualisée;
- Annexe B : Spécifications techniques de l'Acheteur ;
- Annexe C : Offre technique actualisée du Fournisseur;
- Annexe D : Bordereau de prix actualisé;
- Annexe E : Rapport de négociation.
- Annexe F : Conditions de Garantie

ARTICLE 4: NORMES

Les Fournitures à livrer en exécution du présent Marché doivent être conformes aux normes fixées dans les spécifications techniques ainsi que dans l'offre technique du Fournisseur et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, le Fournisseur précisera la norme faisant autorité en la matière et applicable au pays d'origine des Fournitures et cette norme sera la plus récemment définie par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

5.1. Le Fournisseur, sauf consentement préalable par écrit de l'Acheteur, ne communiquera ni le Marché, ni aucune de ses dispositions, ni aucun des spécifications, plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par l'Acheteur ou en son nom et au sujet du Marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Fournisseur à l'exécution du Marché.

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux conseils légaux des parties. Elle ne s'appliquera pas non plus aux sous-traitants du Fournisseur ; les informations transmises à ces derniers le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à l'exécution du Marché.

5.2. Le Fournisseur, sauf consentement préalable par écrit de l'Acheteur, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés dans l'article 3, si ce n'est pour l'exécution du Marché.

5.3. Tout document autre que le Marché lui-même, énuméré dans l'article 3 demeurera la propriété de l'Acheteur et tous ses exemplaires lui seront renvoyés, sur sa *demande*, après exécution de ses obligations contractuelles par le Fournisseur.

ARTICLE 6: BREVETS

6.1. Le Fournisseur, à ses propres frais, garantit et indemnise l'Acheteur contre toute réclamation d'une tierce partie touchant à la contrefaçon ou à une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, touchant aux brevets, aux marques de fabrique, au nom commercial, aux droits d'auteur et droits voisins, aux droits afférents au secret commercial ou aux études et plans industriels dont l'emploi lui est imposé par le Marché résultant de l'utilisation des Fournitures ou d'une partie quelconque desdites Fournitures dans le pays de l'Acheteur.

6.2. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute action en contrefaçon de brevets et les actions pour violation d'autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers pour les Fournitures livrées en exécution du présent Marché à condition :

- Que le Fournisseur à ses frais, obtienne de l'Acheteur, le droit de remplacer les Fournitures contrefaites si ce remplacement n'entravera pas leur fonctionnement normal ; ou si raisonnablement, la mise en œuvre technique ou économique n'est pas possible de les rembourser ;

- Que l'Acheteur notifie au Fournisseur sans délai de toute action engagée ou susceptible de l'être contre lui ou le Fournisseur et à défaut d'aveux, de déclarations de l'Acheteur concernant la contrefaçon de droits de brevets ou de propriété intellectuelle détenus par des tiers, qui pourraient être préjudiciables à la défense de cette réclamation ou action.

6.3 Le Fournisseur met fin dans les meilleurs délais à l'une quelconque desdites réclamations et est pleinement habilité à se défendre contre lesdites réclamations. Si l'Acheteur est tenu de verser une indemnité à une tierce partie à la suite d'une telle atteinte, le Fournisseur est pleinement responsable de ladite indemnité, y compris toutes dépenses et tous frais de justice et de procédure engagés.

ARTICLE 7: CAUTIONNEMENTS

7.1. Caution de bonne exécution

Le Fournisseur, dans les trente (30) jours, à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché, fournira à l'Acheteur une caution de bonne exécution égale à 10% du Montant du Marché. Cette caution sera libérée au plus tard trente (30) jours après la réception provisoire des Fournitures sous réserve de la remise par le Fournisseur de la caution de garantie visée à l'article 7.2

7.2. Caution de garantie

Le Fournisseur mettra en place, dès la réception provisoire, une caution bancaire représentant 10% du Montant du Marché. Cette caution sera libérée aussitôt après la réception définitive des Fournitures.

7.3. Caution d'acompte

Une caution égale au montant de l'acompte reçu sera produite. Elle sera levée à la requête du Fournisseur à la livraison des fournitures, sur production des pièces justifiant la valeur des Fournitures livrées. Cette caution pourra être remplacée par une caution solidaire d'une banque du pays de l'Acheteur.

7.4. Le montant des cautions sera payable à l'Acheteur en compensation de toute perte subie du fait de la carence du Fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles, étant entendu que ces cautions ne seront appelables qu'après mise en demeure du Fournisseur de respecter ses obligations contractuelles restée infructueuse après un délai de trente (30) jours et sous réserve des dispositions de l'article 22.

7.5. Les cautionnements seront libellés dans la monnaie du Marché et se présenteront sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque du pays de l'Acheteur ou d'une banque d'un autre pays et notifiée par une banque du pays de l'Acheteur.

ARTICLE 8: INSPECTIONS ET ESSAIS

8.1 L'Acheteur ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou de faire essayer les Produits pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux spécifications techniques du Marché. Les spécifications techniques précisent quels inspections et essais seront effectués. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

8.2. Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur et/ou de son ou de ses sous-traitants, au point de livraison et/ou à la destination finale des Produits. Lorsque ces inspections et essais seront effectués dans les locaux du Fournisseur et/ou de son ou de ses sous-traitants, les inspecteurs se verront donner toute l'aide et l'assistance raisonnablement exigibles y compris l'accès aux dessins et aux données concernant la production sans qu'il en coûte rien à l'Acheteur. Les Parties se concerteront afin de convenir d'une date appropriée pour que ces inspections et essais ne perturbent pas le bon déroulement de la fabrication des Produits.

8.3. Si l'un quelconque des Produits inspectés ou essayés se révèle non conforme aux spécifications techniques à la livraison, l'Acheteur peut le refuser; le Fournisseur devra alors soit remplacer soit réparer à sa convenance les Produits pour les rendre conformes aux spécifications techniques sans que cela coûte quoi que ce soit à l'Acheteur.

8.4. Le droit de l'Acheteur d'inspecter, de faire essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les Produits après leur arrivée dans son pays ne sera en aucun cas limité et l'Acheteur n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectés, fait essayer et accepter avant leur expédition au départ du pays d'origine.

8.5. Rien de ce qui est stipulé dans l'Article 15 ne libère le Fournisseur de toute obligation de garantie ou autre à laquelle il est tenu à raison du présent Marché.

Dans tous les cas, un certificat de qualité et de conformité de réception-usine par le fabricant sera fourni à l'Acheteur par le Fournisseur.

8.7. Les Produits, objets du présent Marché, seront soumis à un contrôle quantitatif par un organisme international mandaté par l'Etat (COTECNA, ...). Le délai contractuel sera prolongé d'une durée égale à celle des formalités de contrôle, de la date de convocation de l'Acheteur par le Fournisseur à la date d'établissement de l'attestation de vérification de l'organisme visé ci-dessus.

8.8. Tous les frais relatifs aux opérations d'inspections et d'essais en usine par l'Acheteur ou son représentant sont à la charge de l'Acheteur notamment les salaires, les frais de transport et les indemnités de subsistance des inspecteurs.

ARTICLE 9 : RECEPTIONS

9.1. Réception Usine

Les réceptions usine débuteront dès que le Fournisseur fera la demande à l'Acheteur qui fixera avec lui une date aussi proche que possible et en tout cas inférieure à trente (30) jours avant la date de livraison indiquée par le Fournisseur. Le Fournisseur garantit la qualité des Produits et Services au travers de son Manuel de Qualité ISO 9002. L'Acheteur, s'il le souhaite, fera contrôler à ses frais les Produits par un bureau de contrôle privé (SGS, VERITAS…) attestant la qualité et la fiabilité des Produits à livrer.

9.2. Réception quantitative

Toute livraison sera sanctionnée par un procès verbal de réception quantitative des Produits à la livraison sur sites de l'Acheteur. Cette réception sera prononcée en présence du Fournisseur ou de son représentant et donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal de réception quantitative qui déclenchera les facturations prévues à l'article ***15***. Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur la date à laquelle la livraison sera

faite afin que la réception puisse être prononcée et que le procès verbal correspondant soit signé à cette date.

Si l'Acheteur ou son représentant n'a pas prononcé la réception au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la date indiquée par le Fournisseur, la réception quantitative sera prononcée d'office et le Fournisseur établira unilatéralement le procès verbal de réception qui aura le même effet que les procès verbaux établis par l'Acheteur ou son représentant.

9.3. Réception provisoire

Une réception provisoire sera prononcée par l'Acheteur à la suite du regroupement des différents procès verbaux de réceptions quantitatives partielles, dans les trente (30) jours après la date de signature du dernier procès verbal de réception quantitative.
L'Acheteur établira un certificat attestant cette réception provisoire. Ce certificat permettra de lever la caution de bonne exécution et le départ de la période de garantie prévue à l'article 13. Si l'Acheteur ou son représentant n'a pas prononcé la réception dans le délai visé ci-dessus, la réception sera prononcée d'office et le Fournisseur établira unilatéralement le procès verbal de réception qui aura le même effet que le procès verbal établi par l'Acheteur ou son représentant.

9.4. Réception définitive

Pour tous les Produits, il sera procédé à la réception définitive donnant lieu à un certificat de réception définitive établi par l'Acheteur.

Cette réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie si tous les défauts signalés durant la période de garantie sont corrigés conformément aux spécifications techniques.
Si l'Acheteur ou son représentant n'a pas prononcé la réception définitive dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la période de garantie, la réception définitive sera prononcée d'office et le Fournisseur établira unilatéralement le procès verbal de réception définitive qui aura le même effet que les procès verbaux établis par l'Acheteur ou son représentant.

Si l'Acheteur estime ne pas pouvoir prononcer cette réception, le Fournisseur sera mis en demeure de lever les réserves formulées durant la période de garantie dans un délai déterminé d'un commun accord. Les frais supplémentaires occasionnés seront à la charge du Fournisseur.

ARTICLE 10: LIVRAISON ET DELAIS

10.1. Livraison et Documents

10.1.1 Le Fournisseur livrera tous les Produits conformément au Marché. Les Produits demeureront aux risques du Fournisseur jusqu'à la réception provisoire.

La livraison sera considérée effectuée quand les Produits seront mis à disposition de l'Acheteur à son siège sis à Lomé

10.2. Délais

Le Fournisseur s'engage à commencer les livraisons et la mise en service du matériel sur les sites de l'Acheteur dans un délai maximum de **XXXXXXX à compter de l'entrée en vigueur du Marché.**

En cas de retards non imputables au Fournisseur et/ou dans le cas où l'Acheteur n'aurait pas rempli ses obligations, le délai contractuel sera prolongé d'une durée au moins égale aux retards constatés.

ARTICLE 11: TRANSFERT DE PROPRIETE / TRANSFERT DE RISQUE

11.1. La date d'expédition des Produits prévus dans le cadre de ce Marché entraîne automatiquement le transfert de propriété de ces Produits du Fournisseur à l'Acheteur.

11.2. L'ensemble des risques (y compris ceux encourus lors du transport) jusqu'aux réceptions provisoires sur les sites de l'Acheteur reste sous l'entière responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

12.1 Assurances – Fournitures

12.1.1 Toutes les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement couvertes dans la monnaie du Marché contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, leur emmagasinage et leur livraison sur les sites d'installation de la façon prévue dans l'annexe E (Spécifications Techniques).

12.1.2. La livraison des Fournitures s'effectue sur les Sites d'installation et le Prestataire les fera assurer (assurance tous risques) lui-même contre les risques de transports et paiera la prime.

12.3. Sécurité des personnes et des biens

Le Prestataire doit, pendant le délai d'exécution de l'Ouvrage :

- assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur les Sites et maintenir ces derniers (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

- fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires, panneaux de signalisation, ou requis par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des Travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

12.4 : **Transport, responsabilités et mises en jeu**

Le transport est à la charge du Prestataire qui en assume les risques jusqu'aux sites.

ARTICLE 13: GARANTIES

13.1 Garanties contractuelles

13.1.1. Le Prestataire garantit que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont, à la date de signature du Marché, du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le Marché en a disposé autrement. Le Prestataire garantit en outre que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications techniques) ou à tout acte ou omission du Prestataire survenant pendant l'utilisation normale des Fournitures livrées, dans les conditions prévalant au Togo.

13.1.2. Cette garantie demeurera valable dans les conditions normales d'utilisation douze (12) mois après réception provisoire, telle que stipulée dans le Marché. Les Fournitures réparées ou remplacées et les ouvrages repris ou corrigés seront garantis pour une période de douze (12) mois à compter de la réception desdits ouvrages ou fournitures.

13.1.3. Le Maître d'Ouvrage notifiera rapidement au Prestataire par écrit toute réclamation faisant jouer cette Garantie.

13.1.4. A la réception d'une telle notification, le Prestataire, avec une promptitude raisonnable, réparera ou remplacera à sa convenance, les Fournitures défectueuses ou leurs pièces, sans frais pour le Maître d'Ouvrage autre que, le cas échéant, le coût de livraison, par transport intérieur du port d'entrée à la destination finale des Fournitures remplacées. La garantie ne s'applique pas aux défauts nés d'une utilisation par le Maître d'Ouvrage des Fournitures non conforme aux procédures et instructions contenues dans la documentation, ni dans le cas où le Maître d'Ouvrage effectuerait ou ferait effectuer des interventions sur l'Ouvrage sans l'accord préalable du Prestataire.

13.1.5. Si le Prestataire, quinze (15) jours après notification, ne met pas en œuvre les moyens nécessaires pour rectifier la ou les défectuosités, dans des délais raisonnables, le Maître d'Ouvrage peut commencer à prendre les mesures correctives

nécessaires, aux risques et frais du Prestataire et sans préjudice d'aucun recours du Maître d'Ouvrage contre le Prestataire en application des articles du Marché.

13.1.6. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui le Fournisseur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

(a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus au cas où des prestations jugées non fondamentales à la réception provisoire subsistent;

(b) remédier à tous les manquements signalés par l'Acheteur, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celles-ci;

(c) procéder, le cas échéant, aux travaux conformateurs ou modificatifs jugés nécessaires par l'Acheteur et présentés par lui au cours de la période de garantie; et

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Acheteur ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas (b) et (c) ci-dessus ne sont à la charge du Fournisseur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

13.1.7. L'Acheteur notifiera rapidement au Fournisseur par écrit toute réclamation faisant jouer cette Garantie.

13.1.8. Pendant la période de garantie, les pièces de rechange fournies dans ce marché, doivent être utilisées en cas de besoin et les pièces défectueuses seront envoyées par l'Acheteur au Fournisseur pour réparation sans paiement.

Les frais de transport des pièces défectueuses du site d'exploitation au centre de réparation sont à la charge du Fournisseur. Chaque pièce défectueuse devra être accompagnée d'un bon de réparation sur lequel sera indiqué son numéro, le lieu où elle est installée et la nature de la panne et les réparations successives effectuées.

Le remplacement sera effectué par le Fournisseur dans les délais stipulés dans la liste de prix de réparation.

13.1.9. En cas de remplacement, les Fournitures ou éléments de Fournitures seront expédiés par le Fournisseur à l'Acheteur, fret/port payé assurances comprises jusqu'à LOME INCOTERMS CCI 2000 (Position de vente à préciser) et ce à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage également à corriger dans les délais raisonnables, sans frais pour l'Acheteur, les défauts de conception ou de fonctionnement de Logiciels fournis qui sont constatés dans la programmation originale ou modifiés, après approbation du Fournisseur et ayant une influence sur les performances du système.

13.1.10. Si le Fournisseur, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités, dans des délais raisonnables, l'Acheteur peut commencer à prendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du Fournisseur et sans perte de droit à recours de l'Acheteur contre le Fournisseur en application des Clauses du présent Marché.

13.1.11. A l'expiration du délai de garantie, le Fournisseur est dégagé de ses obligations contractuelles, si toutes les réserves et obligations du Fournisseur sont exécutées à la satisfaction de l'Acheteur.

13.2 Garantie Légale

En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant cinq (05) ans envers le Maître de l'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages résultant d'un vice de conception et de construction qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

ARTICLE 14 : PIECES DE RECHANGE

14.1. Le Fournisseur peut se voir demander de fournir des pièces de rechange que l'Acheteur voudrait acquérir étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de garantie découlant du présent Marché.

14.2. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des Fournitures prévues au présent Marché, les pièces de rechange nécessaires à la maintenance des équipements fournis, aux conditions de l'offre initiale en tenant compte des variations économiques à condition que les logiciels soient régulièrement mis à jour.

14.3. Au cas où les pièces de rechange cesseraient d'être produites, le Fournisseur devra :

- notifier à l'avance à l'Acheteur cette cessation de production, en temps utile pour permettre à celui-ci d'acquérir les stocks de pièces nécessaires,

- à la suite de cette cessation de production, dans la mesure de ses possibilités, fournir gratuitement à l'Acheteur, sur sa demande, les plans, dessins et/ou spécifications des pièces de rechange.

14.4. Le Fournisseur s'engage à assurer la réparation des équipements à fournir leurs pièces de rechange dans les conditions décrites aux paragraphes 14.1, 14.2 et 14.3.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

15.1. Obligations du Fournisseur

15.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Fournisseur se comportera toujours en conseiller loyal du Maître d'Ouvrage.
Les devoirs de conseil et de collaboration lui incombent. il doit assistance technique lors de la mise en route de l'installation afin d'éviter que le Maître d'Ouvrage ne rencontre des difficultés.

Le Fournisseur défendra en toute circonstance les intérêts du Maître d'Ouvrage dans ses rapports avec les sous-traitants ou les tiers.

Garant de la qualité et de la conformité des travaux, il en assure cette responsabilité vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Il ne pourra pas s'en soustraire du fait que les agents du Maître d'Ouvrage auraient apposé leur signature sur un document qu'il aurait certifié.
Le Fournisseur s'engage à assurer au Maître d'Ouvrage une jouissance paisible des Produits et services objets du présent Marché. Cette garantie d'éviction couvre les troubles de fait ou de droit que peuvent occasionner les tiers. Il est également responsable des atteintes aux droits transmis au Maître d'Ouvrage et de la protection de celui-ci contre les actions des tiers à l'encontre du Maître d'Ouvrage

La responsabilité du Fournisseur, en cas de défaut des Produits, ne saurait se limiter aux obligations décrites dans le présent article mais il indemnisera l'Acheteur pour manque à gagner.

15.1.2. Confidentialité

Le Fournisseur ne doit divulguer aucune information exclusive ou confidentielle concernant les prestations, le présent Marché, les affaires ou les activités du Maître d'Ouvrage sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.

Il s'engage à considérer comme confidentiels tous les renseignements recueillis au cours de cette mission ainsi que tous les documents rédigés à cette occasion.

15.1.3. Exécution des Services

Le Fournisseur sera responsable à l'égard du Maître d'Ouvrage de l'exécution des Prestations conformément aux dispositions du présent Marché et de toute perte subie par le Maître d'Ouvrage en raison du défaut d'exécution des prestations ou d'une faute lourde ou intentionnelle du Fournisseur ou de son personnel.

Le Fournisseur ne sera pas responsable des dommages ou préjudices résultant d'une action, négligence, d'un manquement ou omission d'une personne autre que le Fournisseur et son Personnel.

Le Fournisseur ne sera pas responsable envers le Maître d'Ouvrage des pertes ou dommages indirects, pertes de profits à l'exception des pertes ou dommages qui auraient pu résulter d'une faute lourde ou intentionnelle du Fournisseur ou de son Personnel.
Tous les engagements privés pris par le Fournisseur ou son personnel ne sont pas opposables au Maître d'Ouvrage à quelque titre que ce soit.
A l'exception des cas où les dommages ou pertes résultent d'une faute lourde ou intentionnelle du Fournisseur ou de son personnel, la responsabilité du Fournisseur envers le Maître d'Ouvrage au titre du présent Marché ne dépassera pas le montant du Marché arrêté en Article ***16***.

Le Fournisseur ne pourra en aucune façon être tenu responsable de tout dommage résultant du fait que le Maître d'Ouvrage ne suit pas les instructions ou avis écrits du Fournisseur.

Le Fournisseur sera responsable des conséquences dommageables résultant de ses instructions, faits et conseils acceptés par le Maître d'Ouvrage.

15.2. Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur doit au titre du présent Marché le paiement de montant en contrepartie des Fournitures livrées et des Prestations réalisées.

Il s'engage à assurer une collaboration avec le Fournisseur.

La responsabilité de l'Acheteur est engagée lorsque celui-ci fait une utilisation anormale du matériel informatique objet du présent Marché.

ARTICLE 16 : MONTANT DU MARCHE

16.1 Le Marché s'élève à un Montant ferme et non révisable de **xxxxxxxxxxxx (xxxxxxxx*) F CFA TTC Sites TOGO TELECOM***

16.2 Les prix unitaires des Produits s'entendent en **TTC sites d'installation** selon la réglementation des INCOTERMS (Ed. 2000).

16.3 Les prix unitaires sont fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution du Marché.

ARTICLE 17 : MODE ET MODALITES DE REGLEMENT

A PROPOSER PAR LE FOURNISSEUR

17.2. Les paiements auront lieu sur présentation d'une facture en six exemplaires. L'Acheteur paiera dans le délai de quarante (45) jours maximum les factures qui lui seront présentées.

17.3. Domiciliation des paiements

Tous les paiements en faveur du Fournisseur seront effectués par virement au compte ouvert au nom du Fournisseur aux (coordonnées bancaires de l'adjudicataire).

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DU MARCHE

18.1. L'Acheteur peut, à tout moment, par avenant comme prévu à l'article 19, modifier dans le cadre général du Marché, l'un ou plusieurs des facteurs ci-après :

a) les variations des quantités de Produits, dans la limite de plus ou moins 15% des quantités contractuelles sans modifications des prix unitaires ;

b) la méthode d'expédition ou d'emballage.

c) le lieu de la livraison à l'intérieur de la République du Togo.

18.2. Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter tout ou partie du Marché, le Montant du Marché ou son délai d'exécution, ou l'un et l'autre,

seront ajustés de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence par avenant.

ARTICLE 19: AVENANT AU MARCHE

Le Marché ne sera révisé ni modifié sur aucun point si ce n'est par avenant écrit signé par les Parties.

ARTICLE 20: CESSION

Le Fournisseur ne cédera pas, en totalité ou en partie, les obligations qu'il doit exécuter conformément au Marché, sauf avec l'accord préalable de l'Acheteur.

ARTICLE 21: SOUS-TRAITANCE

21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance consentis dans le cadre du présent Marché s'il ne l'a pas fait dans son offre. Cette notification, qu'elle soit faite dans l'offre d'origine ou plus tard, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, ni ne le libérera d'aucune des obligations qui sont les siennes du fait du Marché.

21.2. Les marchés en sous-traitance sont soumis aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 22: RETARD DU FOURNISSEUR

22.1. La livraison des Produits sera effectuée par le Fournisseur conformément au planning du Marché.

22.2. Si à un moment quelconque pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou son (ou ses) sous-traitants sont confrontés à des circonstances qui les empêchent de livrer les Produits en temps utile, le Fournisseur en notifiera rapidement l'Acheteur par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, sa durée probable et sa ou ses cause(s). Dès que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation afin d'accorder ou non une prorogation du délai de livraison, conformément aux termes du Marché. En cas de demande de prorogation non justifiée, le Fournisseur s'exposera au paiement de pénalités de retard.

ARTICLE 23: PENALITES

Sous réserve des autres dispositions du Marché, si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou tous les Produits dans le ou les délai(s) spécifié (s) dans le Marché, pour des raisons qui lui sont imputables, celui-ci, s'exposera au paiement de pénalités de retard équivalant à 0,2 % du prix des Produits subissant le retard (y compris des coûts de livraison correspondants) pour chaque semaine de retard par rapport à la livraison visée au planning, jusqu'au maximum de 3 % du Montant du Marché. Une fois ce plafond atteint, l'Acheteur pourra envisager la résiliation du Marché.

Le paiement des pénalités par le Fournisseur interviendra dans les trente (30) jours de la réception par le Fournisseur de la facture correspondante.
Le paiement des pénalités de retard par le Fournisseur compense de manière forfaitaire et libératoire les dommages subis par l'Acheteur du fait du retard à l'exclusion de tout autre dédommagement.

ARTICLE 24 : RESILIATION POUR NON-EXECUTION

24.1.1 L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il tient du Marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du Marché:

a) En cas de dépassement du plafond de 3 % visé à l'article 23 , ou

b) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre de ses obligations au titre du Marché; et ne met pas en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à sa défaillance dans un délai de 30 jours (ou tout autre délai plus long que l'Acheteur peut autoriser par écrit) après réception de la notification de son manquement à ses obligations par l'Acheteur.

24.1.2. Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché en application des dispositions de l'article 24.1.1, l'Acheteur peut acquérir, dans des conditions convenables, des Produits semblables à celles qui n'ont pas été livrées. Dans ce cas, le Fournisseur sera responsable vis-à-vis de l'Acheteur de tout coût direct supplémentaire qu'aurait entraîné cette acquisition. En cas de résiliation partielle, le Fournisseur continuera d'exécuter le Marché pour la partie qui n'est pas résiliée.

24.2.1 Le Fournisseur peut, sans préjudice des autres recours qu'il tient du Marché, suspendre ou résilier le Marché :

a)- si l'Acheteur ne paie pas l'une quelconque des sommes dues au titre et dans les conditions définies au Marché trente (30) jours après réception d'une mise en demeure de payer émanant du Fournisseur, ou

b)- si l'Acheteur manque à exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du Marché et ne remédie pas à son manquement dans un délai de trente (30) jours après réception de la notification de son manquement par le Fournisseur.

24.2.2 Dans les cas visés aux paragraphes a) et b) de l'article 22.2.1 ci-dessus, si l'Acheteur remédie à sa défaillance dans le délai de trente (30) jours, les délais de livraison seront prorogés d'une durée équivalente au manquement constaté, augmentée, le cas échéant, d'un maximum de dix (10) jours supplémentaires .

24.2.3 En cas de résiliation du Marché par le Fournisseur en application de l'article 24.2.1 a) ou b), l'Acheteur sera tenu d'indemniser le Fournisseur dans les termes et conditions de l'article 27.2.

ARTICLE 25: CAS DE FORCE MAJEURE

25.1 Nonobstant les dispositions des articles 22, 23 et 24, le Fournisseur ne sera pas exposé au paiement des pénalités, si et dans la mesure où son retard à exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du Marché est dû à la Force majeure. Tout cas de Force majeure prolonge le délai d'exécution du Fournisseur d'une durée au moins égale à celle durant laquelle l'exécution du Marché aura été suspendue du fait du cas de Force majeure considéré.

25.2 Aux fins du présent article, le terme "Force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa

négligence (mais pas forcément irrésistible ou imprévisible). De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'Etat, les guerres et les révolutions, les grèves, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

25.3 En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera rapidement par écrit à l'Acheteur, l'existence de la Force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du Marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la Force majeure.

Les coûts supplémentaires qui seraient supportés par le Fournisseur du fait de cet article seront déterminés d'un commun accord et seront pris en charge à part égale par les deux Parties.

ARTICLE 26: RESILIATION POUR CAUSE D'INSOLVABILITE

L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification au Fournisseur, sauf indemnisation du Fournisseur, si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Il est entendu toutefois que cette résiliation n'affectera aucun des droits à recours, que l'Acheteur a ou obtiendra ultérieurement.

ARTICLE 27 : RESILIATION POUR RAISON DE CONVENANCE

27.1 L'Acheteur peut par notification adressée au Fournisseur, résilier unilatéralement le Marché, à tout moment pour raison de convenance en cas de survenance d'événement imprévu à la date d'entrée en vigueur du Marché.

La notification de résiliation précisera que la résiliation intervient pour raison de convenance en indiquant les circonstances qui ont conduit à cette décision et dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin ainsi que la date à laquelle elle devient effective.

27.2 L'Acheteur paiera, aux prix et conditions du Marché, les Produits terminés et prêts à être expédiés ou livrés dans les trente (30) jours de la réception par le Fournisseur de la notification de résiliation. S'agissant des autres Produits, l'Acheteur paiera au Fournisseur un montant à convenir au titre des Produits partiellement terminés, les matériaux et pièces que le Fournisseur a déjà approvisionnés, les prestations de toute nature déjà engagées par le Fournisseur ainsi qu'une indemnité raisonnable couvrant le préjudice subi par le Fournisseur.

ARTICLE 28: REGLEMENT DES LITIGES

28.1 Le Maître d'Ouvrage et le Prestataire feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre du Marché.

28.2 Les Parties certifient qu'elles peuvent compromettre et conviennent qu'à défaut d'un règlement amiable, trente (30) jours après notification de l'existence d'un litige par l'une des Parties, chacune des Parties peut demander que le litige soit réglé définitivement par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en vigueur à la date du litige par un ou trois arbitres nommés conformément au dit Règlement.

Le lieu de l'arbitrage sera Abidjan.

ARTICLE 29: LANGUE DU MARCHE

Le Marché sera rédigé en Français, la version du Marché rédigée dans cette langue fera foi. Tous prospectus, correspondances et autres documents concernant le Marché qui sont échangés entre les Parties seront rédigés dans la même langue.

ARTICLE 30: DROIT APPLICABLE

Le Marché sera interprété conformément au droit togolais.

ARTICLE 31: ELECTION DE DOMICILE / CORRESPONDANCES

Pour tous les actes relatifs à l'exécution du présent Marché, le Fournisseur et l'Acheteur font élection de domicile à leur siège Social où toutes les correspondances devront leur être adressées.

TOGO TELECOM

98, Avenue Nicolas GRUNITZKY

B.P. 333 LOME

Tél. : (228)214401

Télex : 5245 TG

Fax : (228) 210373

Lomé – TOGO

ADRESSE DU FOURNISSEUR

31.2 Une correspondance sera considérée comme effectivement formulée quand elle aura été officiellement remise comme précisé au paragraphe précédent.

ARTICLE 32: IMPOTS, DROITS ET TAXES

32.1 Le Fournisseur sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente et autres taxes dues à l'extérieur du pays de l'Acheteur.

32.2 Les impôts afférents aux prestations de services exécutées dans le cadre du présent Marché ainsi que ceux liés à l'exercice des activités commerciales et industrielles du Fournisseur au Togo sont à sa charge.

32.3 Droits de timbre et d'enregistrement

Le présent Marché est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement mais reste cependant soumis aux formalités d'enregistrement à la charge de l'Acheteur.

32.4. Tous les impôts, droits, taxes et autres contributions assimilées de toute nature existants ou à venir, qui sont ou seront applicables hors de la République du Togo liés à l'exécution du Marché seront entièrement à la charge du Fournisseur.

32.5. Dédouanement
Le Fournisseur exécutera les formalités de dédouanement. Il bénéficiera de l'appui de l'Acheteur qui paiera les frais douaniers. Le Fournisseur est responsable des frais portuaires et de transit.

ARTICLE 33 : APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Marché sera approuvé par le Directeur Général de TOGO TELECOM et réputé en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des conditions suivantes auront été remplies :

- Signature des Parties ;
- Notification au Fournisseur;

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE GROUPES ELECTROGENES ET/OU D'ONDULEURS
POUR LES BESOINS D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS *DE TOGO TELECOM*

Lomé, le	Lomé, le
LE FOURNISSEUR	Le Directeur Général de TOGO TELECOM,
XXXXXXXXX	**Pétchétibadi BIKASSAM**

A N N E X E S

-

CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR ACQUISITION DE GROUPES ELECTROGENES

(LOTS 1, 2 ET 3)

1 - Objet :

Le présent document a pour objet de définir les exigences techniques auxquelles devront répondre les soumissionnaires pour la fourniture, l'installation et la mise en service de :

- **LOT 1 : 27 GE de 20 KVA**
- **LOT 2 : 26 GE de 20KVA + 1 GE de 75KVA**
- **LOT 3 : 3 GE de 250KVA pour des sites proches de la mer + 2 GE de 60KVA mobiles + 1 GE de 200KVA**

Les groupes seront de type standard donc non capotés ni insonorisés.

Le soumissionnaire devra joindre les prospectus du produit proposé.

2 - Conditions de fonctionnement.

Chacun des générateurs à fournir aura à fonctionner en secours sur un site technique et devra alimenter des équipements télécoms de hautes sensibilités. La température ambiante est comprise entre 15 et 50°C. Bien que devant fonctionner en secours, les groupes subiront des sollicitations pouvant atteindre 240 heures par mois, et une seule sollicitation peut durer 24 heures. Le régime du neutre est le TT.

3 - Caractéristiques du moteur d'entraînement

- Marque : **Deutz, Cummins ou Perkins**
- Injection : directe
- Régime : 1500 Tr/mn

Le moteur doit être équipé d'un système de préchauffage, d'un système de démarrage électrique complet, d'un système de refroidissement à air ou à eau, d'une pompe de vidange et de tous les accessoires indispensables à la maintenance et au bon fonctionnement du moteur.

4 - Caractéristiques de l'alternateur

- Marque : Sommer Leroy ou une autre marque conforme à la norme NF EN 16001 ;
- Puissance : 20, 75 & 250kVA ;
- Vitesse : 1500 Tr/min ;
- Cos phi : ≥ 0,90 ;
- Tension : 220/380 V - 50 Hz, réglable à 230/400V ;
- Nombre de phases : 3, avec neutre sortie;
- Tropicalisé ;
- Auto excitation.

5 - Armoire de Commande

L'armoire de commande doit permettre un démarrage en manuelle, en automatique et en essai du groupe électrogène. Une position « stop » est nécessaire pour les maintenances. Il doit aussi être prévu deux arrêts d'urgences ; l'une interne et l'autre externe à la salle GE. L'armoire de commande devra être équipée d'un système de reports d'alarmes. L'Horodateur doit avoir une mémoire pour au moins 100 événements pour les 20 et 75kva et 300 événements pour le 250kVA.

Il doit contenir au moins les éléments suivants (liste non exhaustive):

- Un système électrique de contrôle, de supervision et de commande ;
- Un inverseur Normal / Secours ;
- Un disjoncteur Normal (Réseau présent)
- Un disjoncteur Secours (Générateur Présent)
- Un ensemble d'appareillages métriques permettant la commande du groupe électrogène et la visualisation des alarmes.

6 - Principe de fonctionnement

6.1 Automatisme

- L'ordre de démarrage doit être transmis avec temporisation réglable au groupe électrogène en cas de coupure du secteur afin d'éviter les démarrages intempestifs dus à des micro-coupures sur le secteur.
- La prise en charge de l'installation par le groupe électrogène doit être aussi temporisée après le démarrage.
- Lorsque le secteur réapparaît une temporisation doit permettre de s'assurer de la bonne stabilité du réseau avant la remise sur secteur.
- Après basculement sur secteur, un temps de refroidissement doit être observé avant l'arrêt total du GE.
- L'automatisme doit pouvoir assurer trois (3) tentatives de démarrage ; entre deux tentatives, il doit s'écouler un temps minimum de trente secondes (30s)

6.2 Signalisation et mesures

Les alarmes et états suivants au moins sont à visualiser sur l'armoire (cette liste n'est pas exhaustive):

- Présence tension réseau
- Débit réseau
- Présence tension alternateur
- Débit alternateur
- Contrôle de démarrage

- Alarme pour sous vitesse
- Alarme si le niveau de fuel est bas
- Alarme si la température d'eau est trop élevée
- Alarme en cas de survitesse
- Alarme en cas de surintensité
- Alarme si la pression d'huile est trop basse
- Alarme en cas de non démarrage du GE
- Alarme en cas d'arrêt d'urgence

En outre, les grandeurs suivantes doivent être affichables :

- Horaires (date et heure, temps de marche…);
- Tension Alternateur;
- Courant de l'alternateur;
- Courant de charge de batterie;
- Fréquence;
- Tension de la batterie;

7 - Alimentation du groupe en combustible

Le combustible utilisé est le Gasoil. Une citerne de dix mille (10 000) et un réservoir journalier de mille (1000) litres devront être fournis avec le groupe de 250kVA. Des réservoirs journaliers de mille (1000) litres devront être livrés avec les groupes de 20 et 75kVA. Le système doit être équipé de :

- 1 pompe électrique pour le ravitaillement et une pompe Japie avec by-pass pour cas de panne de la pompe électrique
- 1 niveau visible dans le réservoir journalier.
- 1 signalisation sonore et lumineux contact bas (1/4 inférieur)
- 1 bac de rétention avec possibilité d'évacuation

8 - Lot de pièces de rechange

Les groupes électrogènes et leur armoire de commande devront être livrés avec un lot de pièces de rechange sensibles nécessaire pour deux (2) ans de maintenance au moins.

Le prix unitaire, la quantité et le prix total de chaque pièce de rechange seront portés dans le bordereau de prix.

9 - La documentation

Le soumissionnaire présentera dans son offre toute la documentation nécessaire de son équipement. La documentation doit être rédigée en langue française. En cas d'attribution du marché, le l'adjudicataire fournira la documentation en trois exemplaires.

- Schéma de principe détaillé
- Caractéristiques des principaux composants
- Manuels d'exploitation et de maintenance;
- les fiches de recette-usine.

10 - Formation

Le soumissionnaire proposera un programme de formation à donner au personnel chargé de l'exploitation et la maintenance des installations. Le programme de formation devra comprendre les points suivants:

- exploitation et maintenance de l'équipement
- installation et mise en service de l'équipement

11 - Responsabilités

Le Fournisseur aura à sa charge l'installation, la mise en service. Il sera assisté durant toute cette période par des agents de TOGO TELECOM tout en restant responsable à part entière de toutes les actions entreprises pour ce qui est des installations et de la mise en service. Tout l'outillage et les appareils de mesure nécessaires à ces opérations seront à la charge du fournisseur. Il demeure responsable de l'équipement jusqu'à la réception provisoire. La réception définitive intervient un an après la réception provisoire. L'équipement est sous garantie du fournisseur pendant cette période.

Le matériel et outillage utilisé pour les travaux d'installation reste la propriété de TOGO TELECOM à la fin des travaux.

CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR ACQUISITION D'ONDULEURS

(LOT 4)

1) - OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences techniques auxquelles devront répondre les soumissionnaires pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système d'onduleurs 2x20KVA pour le compte de TOGO TELECOM :

Le soumissionnaire devra indiquer de façon précise les limites de ses prestations.

2) – MATERIEL A FOURNIR

L'objet de la fourniture comprend:

- Fourniture d'un système d'onduleurs 2x20KVA.
- des batteries devant assurées une autonomie d'au moins de 02 heures à 80 % de charge.
- Fourniture d'un ensemble d'outillages nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des équipements.
- La fourniture d'une documentation détaillée
- La fourniture de pièces de rechange

La fourniture devra comprendre en outre:

- des protections d'arrivée du réseau triphasée 400V - 50 Hz
- Des protections batteries par disjoncteur
- des circuits by-pass
- un détour manuel
- Une protection de sortie et des modules de distributions
- Un système de gestion des alarmes.

La liste des éléments cités ci-dessus est non exhaustive. Le soumissionnaire est tenu d'inclure dans son offre tous les équipements et accessoires nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement des équipements, que ceux-ci soient ou non mentionnés dans le présent cahier des charges.

3) - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le soumissionnaire devra respecter les caractéristiques techniques suivantes :

a- PUISSANCE

La puissance demandée est de 2x20kVA redondant
Avec un facteur de puissance de 0.85 (Cosinus phi= 0.85).

B- FONCTIONNALITES

Le type exigé est le ***« parallèle redondant »*** muni d'un by – pas automatique et d'un détour manuel.
Le mode choisi est celui ***« On Line ; Double Conversion »***.

Les grandeurs d'entrées sont :

tension triphasée 3P+N;
la plage de la tension est de 380V +_ 20% ;
la plage de la fréquence est de 50+_ 8% ;

Les grandeurs de sorties sont :

tension triphasée 3P+N, Onde Sinus ;
la plage de la tension est de 400V +_ 5% ;
la plage de la fréquence est de 50Hz +_ 0.5%;
surcharge admissible 125% en 10mn.

5- Le régime de neutre est le neutre isolé (IT). Prévoir un contrôleur d'isolement et tout système permettant la détection et la localisation des défauts d'isolement

6- Le rendement global du système doit être supérieur à 90%.

C- LES BATTERIES

Quantité

Un groupe de batteries pour chaque onduleur.

Type

Les batteries doivent être du type Plomb Étanche (VR) avec une durée de vie d'au moins six ans. Elles doivent être disposées sur un chantier pour une bonne aération et une maintenance facile.

Autonomie

L'autonomie exigée doit atteindre ***deux heures (02h)*** à 80% de charge.

Capacité et nombre d'éléments.

Le fournisseur déterminera la capacité et le nombre d'éléments de façon à respecter les exigences citées plus haut (Grandeurs de sortie, Autonomie etc.).

D- COMMUNICATION

- L'interface Homme Machine doit être performant.
- La supervision doit être dé portable Via différents types de liaisons.
- L'exploitation et la maintenance doivent être faciles avec différents niveaux d'intervention.

- L'interface Homme Machine doit être équipée d'un horodateur d'une capacité d'au moins 500 événements ; Ces événements doivent être récupérables par PC pour interprétation (Fournir le Logiciel Adéquat).

E- ENVIRONNEMENT

- Température ambiante : 15 à 55°C ;
- Indice de protection : IP21

4) - LOT DE PIECES DE RECHANGE

Les systèmes devront être livrés avec un lot de pièces de rechange sensibles nécessaire pour deux (2) ans de maintenance au moins.

Le prix unitaire, la quantité et le prix total de chaque pièce de rechange seront portés dans le bordereau de prix.

Les éléments permettant de justifier le choix du lot de pièces de rechange doivent être présentés. Il s'agit notamment:

- des durées de vie et de fonctionnement des pièces concernées
- De la probabilité et les conditions de détérioration
- de toute autre justification.

5)- LA DOCUMENTATION

Le soumissionnaire présentera dans son offre toute la documentation nécessaire de son équipement.

- Schéma de principe détaillé
- Caractéristiques des principaux modules et composants
- Manuels d'installation, d'exploitation et de maintenance;
- Toute la documentation doit être rédigée en langue française.

En cas d'attribution du marché, l'adjudicataire devra fournir, la documentation en trois exemplaires dans la langue du marché.

Cette documentation devra comprendre notamment:

- le document descriptif de l'ensemble de la fourniture
- le manuel d'installation
- le manuel d'utilisation
- le manuel de maintenance

- les fiches de recette usine

6) - FORMATION

Le soumissionnaire proposera un programme de formation en usine à donner au personnel chargé de l'exploitation et la maintenance des installations. Le programme de formation devra comprendre les points suivants:

- installation et mise en service des équipements
- exploitation et maintenance des installations

La formation devra être assurée par le fabricant

7) - INSTALLATION / ESSAIS DE RECEPTION PROVISOIRE

L'adjudicataire aura à sa charge l'installation, la mise en service et la réception provisoire des équipements. Il sera assisté durant toute cette période par du personnel de TOGO TELECOM. Il reste cependant responsable à part entière de toutes les actions entreprises pour ce qui est des installations et de la mise en service.

Tout l'outillage et les appareils de mesure nécessaires à ces opérations seront à la charge de l'adjudicataire. Les appareils fournis dans le cadre du marché seront testés au moment de la réception provisoire.

8) - GARANTIE

La période de garantie est fixée à un an à compter de l'acceptation de la réception provisoire. Durant cette période, si la qualité de fonctionnement du système que le fournisseur aura garantie dans sa proposition n'est pas tenue malgré les opérations de maintenances qu'il préconisera, le fournisseur devra, à la demande de TOGO TELECOM assurer gratuitement sur place ou en usine, la remise en état des éléments défaillants.